



SOMMAIRE

	Page
Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats : rapport du Secrétaire général (A/1850)	7

Président : M. Manfred LACHS (Pologne).

Projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats : rapport du Secrétaire général (A/1850).

[Point 48*]

1. Le **PRESIDENT** invite la Commission à aborder le premier point de son ordre du jour, à savoir le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats. Il indique que le rapport du Secrétaire général sur cette question (A/1850) rappelle que l'Assemblée générale a adopté au cours de sa quatrième session la résolution 375 (IV) relative à ce projet, élaboré par la Commission du droit international. Après avoir fait l'éloge du travail de cette commission, la résolution 375 (IV) recommandait le projet à l'attention de tous les Etats Membres à qui elle le transmettait en leur demandant de communiquer leurs observations avant le 1^{er} juillet 1950. Cette résolution demandait en outre aux gouvernements de répondre de façon concrète aux questions suivantes : Le projet de déclaration appelle-t-il de nouvelles mesures de la part de l'Assemblée générale ? Dans l'affirmative, quelle serait la nature exacte du document à élaborer et quelle suite conviendrait-il de lui donner ? En outre, le Secrétaire général était invité à présenter et à publier les suggestions et observations des Etats Membres. Au cours de sa cinquième session (284^e séance plénière), l'Assemblée générale a décidé de renvoyer la question à la présente session. Depuis lors, le Secrétaire général n'a reçu qu'une seule réponse de la part des Etats Membres, ce qui, avec les onze réponses précédemment reçues, ne fait qu'un total de douze réponses pour soixante Etats Membres.

2. Le **Président** invite la Commission à examiner en premier lieu une question de procédure : il faut décider si la Commission doit prendre de nouvelles mesures à ce sujet et, dans l'affirmative, quel genre de mesures. Dans ce cas, la Commission devrait ensuite examiner le fond de la question. Le **Président** invite donc les membres de la Commission à présenter leurs observations sur la question préliminaire.

3. **M. KERNO** (Secrétaire général adjoint chargé du Département juridique) indique que les réponses reçues des Etats Membres ont été publiées dans les documents A/1338 et Add. 1 et dans l'annexe au document A/1850.

4. **M. ESCUDERO** (Equateur) donne lecture des para-

graphes 3 et 4 de la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale. Il fait remarquer qu'un certain nombre de réponses sont favorables au projet de déclaration. Toutefois, si la France l'a qualifiée d'excellent prélude à la codification, elle estime que la Commission du droit international est mieux à même qu'une assemblée politique pour en juger. Par contre, l'Australie n'estime pas que le projet doive être modifié et Israël a indiqué les raisons qui militent contre son approbation par la Sixième Commission. La réponse d'Israël préconise également de renvoyer la question à la Conférence générale prévue par l'Article 109 de la Charte pour la révision de celle-ci.

5. **M. Escudero** fait remarquer que quarante-huit Etats n'ont pas présenté de commentaires. En conséquence, il doute que l'Assemblée générale puisse parvenir à une unité de vues sur la question, étant donnée la gravité de la situation internationale et les divergences entre Etats. Il estime que, si la Commission décidait de discuter la question, des difficultés surgiraient, notamment au sujet de la rédaction du texte relatif à ces droits et ces devoirs, et que de nombreuses réserves seraient présentées au texte adopté.

6. Le représentant de l'Equateur rappelle que de nombreux articles du projet figurent en substance dans la Charte. Un droit international positif existe donc déjà à cet égard et le projet de déclaration risque de faire double emploi. Son gouvernement estime donc préférable de conserver le *statu quo*. Cette attitude n'empêche pas une nouvelle résolution invitant les gouvernements à présenter des commentaires sur un texte aussi admirablement préparé. Il convient, selon **M. Escudero**, d'attendre qu'une majorité d'Etats aient répondu pour être en mesure de discuter l'opportunité de ce document.

7. **M. MALOLES** (Philippines) estime que la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale avait pour but de procéder à une enquête à la suite de laquelle la Sixième Commission ou la Commission du droit international pourrait discuter utilement la question. Il pense que le fait que les réponses aient été peu favorables ne signifie pas que les gouvernements soient opposés au projet, mais qu'ils espèrent le voir modifié. La solution préconisée par le représentant de l'Equateur risque d'empêcher la Commission de jamais aboutir. La Sixième Commission doit examiner le projet en tenant compte des réponses déjà reçues, après quoi se posera la question de son approbation par les Etats Membres.

* Numéro affecté à la question dans l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

8. M. BARTOS (Yougoslavie) regrette vivement que des règles précises relatives aux droits et devoirs des Etats fassent actuellement défaut, alors que l'époque actuelle, dans laquelle l'adoption de la Charte des Nations Unies constitue un événement marquant dans l'histoire des relations entre Etats, devrait trouver son expression juridique dans une déclaration à ce sujet. M. Bartos estime que le Gouvernement de l'Equateur peut être fier de l'initiative qu'il a prise en 1947; il déplore que divers Etats cherchent à empêcher le progrès de cette idée. Avoir chargé la Commission du droit international de cette question était une garantie de bon travail, mais il convient maintenant de poursuivre cette tâche. Un document aussi important exige un examen consciencieux de la part des Etats Membres qui se doivent de signaler les améliorations possibles.

9. Le représentant de la Yougoslavie estime, contrairement au représentant de l'Equateur, qu'en fait plus de douze Etats ont apporté leur réponse, puisqu'un nombre bien plus grand d'Etats Membres sont intervenus lors de la discussion générale au sein de la Sixième Commission en 1949. D'autre part, à quoi servirait d'avoir demandé aux Etats leurs commentaires, si ce n'est pour les examiner? Toute autre solution serait contraire aux intérêts des Nations Unies. Au cours de la cinquième session de l'Assemblée générale, un vote regrettable a empêché de poursuivre les travaux relatifs à ce projet de déclaration. La majorité des Etats qui lui étaient favorables étaient des Etats de moyenne importance qui ont besoin d'une garantie juridique dans la communauté internationale. M. Bartos rappelle qu'il est intervenu à cette époque en faveur de la poursuite de ces travaux. Il ne considère pas, comme le représentant de l'Equateur, que l'atmosphère ne soit pas favorable aujourd'hui à l'examen de cette question. Du reste, la présente Assemblée générale ne l'a-t-elle pas inscrite à son ordre du jour et ne demande-t-elle pas à la Sixième Commission de l'examiner? M. Bartos réclame donc que la discussion générale s'ouvre sur ce projet.

10. M. ZUNIGA PADILLA (Nicaragua) résume les thèses développées par les précédents orateurs et réfute celle du représentant de l'Equateur, en disant que, si la majorité des Etats Membres n'a pas présenté de commentaires, cela ne constitue pas un motif déterminant pour préjuger de leur opinion. Il se range à l'avis du représentant des Philippines et estime qu'il est nécessaire de fixer les normes de l'organisation du monde futur.

11. M. ROMERO HERNANDEZ (Salvador) indique que, en tant que représentant d'un petit pays, il éprouve une grande sympathie pour la thèse des Philippines et de la Yougoslavie. Il est nécessaire de donner au monde un catéchisme des droits et devoirs des Etats.

12. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) déclare que le sujet est important, mais que la Commission a déjà fait tout ce qui était en son pouvoir. Toute initiative nouvelle à cet égard risquerait de faire plus de mal que de bien. Le projet de déclaration constitue une importante contribution au développement du droit international; un nouveau débat ne ferait que révéler de nombreuses divergences et soulever des questions épineuses, ce qui nuirait à l'excellent travail de la Commission du droit international auquel il a déjà été rendu hommage.

13. M. PESCATORE (Luxembourg) constate que la question semble soulever aussi peu d'enthousiasme que celle du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, que l'Assemblée à sa 341^e séance plénière a supprimé de l'ordre du jour de la présente session (A/1950, par. 4). Le renvoi de tels projets à la

Commission du droit international a fait perdre à celle-ci un temps précieux.

14. M. PESCATORE exprime l'espoir que la solution de la question soit remise jusqu'à réception des commentaires d'une majorité de gouvernements au moins.

15. M. CHAUMONT (France), tout en réservant la position de son gouvernement sur le fond, fait observer que le parallélisme établi par le représentant du Luxembourg entre le projet de déclaration sur les droits et devoirs des Etats et le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité lui apparaît erroné. Le premier de ces projets a fait l'objet d'un examen voici deux ans déjà, tandis que le second n'a été élaboré par la Commission du droit international qu'au cours de ces derniers mois seulement et les Etats n'ont pas encore eu le temps de présenter leurs observations. M. Chaumont pense donc qu'on ne peut voir là une désaffection de l'Assemblée générale vis-à-vis de ce projet.

16. M. SPIROPOULOS (Grèce) s'élève à son tour contre le rapprochement fait par le représentant du Luxembourg. Le projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité a suscité l'intérêt et rencontré la faveur de nombreux gouvernements. S'il a été renvoyé devant la Commission du droit international, c'est uniquement parce que la Sixième Commission n'est pas en mesure de procéder elle-même à son élaboration. Ainsi que le représentant de la France l'a fait remarquer, ce code est nécessaire à l'établissement d'une Cour pénale internationale. Le fait qu'il ne soit pas inscrit à l'ordre du jour de la présente session ne préjuge donc pas de son avenir.

17. M. Spiropoulos rappelle que, seul parmi les membres de la Commission du droit international, il a demandé que le texte du projet de code soit envoyé aux gouvernements.

18. M. MOUSSA (Egypte) rappelle que l'Egypte est l'un des douze pays ayant adressé des commentaires au sujet du projet de déclaration sur les droits et les devoirs des Etats. Il estime que, si certains Etats ont présenté des observations, c'est uniquement le témoignage d'un plus grand zèle de leur part. Mais cela ne signifie pas que les autres gouvernements n'aient pas d'opinion sur la question.

19. M. Moussa estime qu'il ne s'agit pas tant de fixer le droit positif que de publier une déclaration du genre de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il s'étonne que de petites Puissances s'opposent à l'examen de cette déclaration alors qu'elle constitue par elle-même une garantie de la morale internationale. Il s'étonne aussi de voir les trois grandes Puissances d'accord dans ce domaine. Il regrette cependant que cet accord semble se faire au détriment des droits des petites nations et il se féliciterait que cet accord des trois soit dans tous les autres domaines. C'est pourquoi sa délégation approuve la thèse de la Yougoslavie.

20. Le PRESIDENT demande à la Commission s'il est sage de rouvrir un débat identique à celui qui a précédé la recommandation par la Commission de la résolution 375 (IV).

21. M. KOVALENKO (République socialiste soviétique d'Ukraine) pense que le projet de déclaration n'a pas été suffisamment préparé puisque douze Etats seulement ont répondu tant sur le fond que sur les questions précises posées au paragraphe 4 de la résolution 375 (IV).

22. Il constate que, depuis la cinquième session de l'Assemblée générale, les raisons d'un ajournement du débat sur la question restent les mêmes, puisqu'il n'est intervenu

qu'une seule réponse nouvelle, celle de l'Australie. De plus, les observations reçues des Etats n'ont pu être examinées par la Commission du droit international. Or l'article 22 du statut de cette commission rend cet examen obligatoire. Le représentant de la RSS d'Ukraine estime donc que la documentation réunie sur cette question est incomplète et qu'ainsi une discussion utile n'est pas possible, puisque la grande majorité des Etats ne se sont pas prononcés et que la procédure normale n'a pas été appliquée. C'est pourquoi il soumet à la Commission un projet de résolution (A/C.6/L.170) dont il donne lecture.

23. M. WYNES (Australie) rappelle que son gouvernement a déjà fait connaître, dans la lettre qu'il a adressée au Secrétaire général (A/1850, annexe) à la suite de la résolution 375 (IV), son point de vue sur la question dont s'occupe la Commission; ce point de vue reste inchangé. Le représentant de l'Australie estime, comme celui des Etats-Unis, que la Commission risquerait, en poursuivant l'étude de la question, de faire plus de mal que de bien. Il est difficile de décider dès à présent quelle devrait être la nature du document à élaborer. Devrait-il s'agir d'un code des droits et devoirs des Etats, d'un simple guide en cette matière ou bien encore d'une convention multilatérale? Il faudrait délibérer longuement pour réaliser l'unanimité sur le texte définitif d'une déclaration. Douze gouvernements seulement ont répondu aux questions contenues dans la résolution 375 (IV); on ignore donc le point de vue des quarante-huit autres Etats Membres. En conséquence, M. Wynes estime qu'il est inutile de poursuivre plus avant les débats sur cette question.

24. M. FITZMAURICE (Royaume-Uni) est du même avis. Les raisons qui le déterminent ne sont cependant pas celles que le représentant de l'Egypte attribue à celles qu'il appelle « les grandes Puissances », mais des raisons opposées. Le désir de la délégation du Royaume-Uni est en effet de préserver la valeur que présente la déclaration sous sa forme actuelle et qu'une discussion détaillée ne pourrait qu'affaiblir. En 1949, l'Assemblée a hésité entre plusieurs mesures et a décidé de prendre note du projet de déclaration et de le soumettre aux gouvernements sans renvoyer la question à la Commission du droit international, mesure dont l'inutilité avait alors été démontrée par M. Spiropoulos. La situation actuelle est la même. D'autre part, si la déclaration, en tant que telle, est excellente, elle devrait être profondément modifiée pour être transformée en convention. Il est donc préférable de s'en tenir à une déclaration impartiale, œuvre de juristes et de techniciens, plutôt que d'en faire un instrument politique dont la valeur intrinsèque serait forcément moindre.

25. M. GOYTISOLO (Pérou) estime, comme les représentants de l'Equateur, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, qu'il est préférable de ne pas procéder immédiatement à un débat sur le fond de la question. Il vaut mieux inviter à nouveau les gouvernements à présenter leurs commentaires.

26. M. BARTOS (Yougoslavie) attire l'attention de la Commission sur le fait qu'en vertu du paragraphe 3 de la résolution 375 (IV) les Etats Membres ont reçu le projet de déclaration accompagné de toute la documentation élaborée à ce sujet lors de la quatrième session de l'Assemblée générale. Dans cette documentation figurent les points de vue exposés au cours des débats par de nombreux gouvernements; il n'est donc pas exact d'affirmer que douze Etats seulement ont fait connaître leur position, puisque beaucoup d'autres s'étaient déjà prononcés.

27. Rappelant ensuite les nombreuses suggestions qui

viennent d'être présentées à la Commission, le représentant de la Yougoslavie constate que d'importantes divergences se sont déjà manifestées et qu'elles portent non seulement sur la procédure mais sur le fond même de la question. Il pense donc qu'un simple débat de procédure ne suffit pas et que la Commission doit étudier la question quant au fond.

28. M. HERRERA BAEZ (République Dominicaine) se réserve d'exposer ultérieurement, si le débat se poursuit, le point de vue de sa délégation. Il se borne à préciser pour l'instant qu'il partage, sur la question de la procédure à suivre, l'opinion des représentants de l'Equateur et du Pérou.

29. M. MAKOTOS (Etats-Unis d'Amérique) est heureux de constater que de nombreux pays qui désirent vivement que les Nations Unies établissent une déclaration solennelle sur les droits et devoirs des Etats se rendent compte cependant que l'Assemblée ne peut prendre à l'heure actuelle d'autres mesures que celles déjà prises en 1949. Elle ne peut que déclarer, comme elle l'a fait alors, dans la résolution 375 (IV), que le projet de déclaration, qui n'est pas du droit positif, « constitue une contribution notable et importante pour le développement progressif du droit international et sa codification ».

30. M. CORTINA (Cuba) rappelle que son pays s'est toujours prononcé en faveur d'une déclaration des droits et devoirs des Etats. La délégation de Cuba estime qu'il est de la plus haute importance que la Commission étudie soigneusement cette question; elle est toujours intervenue pour qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour. Certaines délégations insistent sur le fait qu'une déclaration n'a pas un caractère obligatoire. M. Cortina pense qu'il ne faut pas minimiser l'importance d'une déclaration de cet ordre, qui contribuerait de façon notable au progrès du droit international. Il faut donc faire un effort pour transformer le projet actuel en une déclaration solennelle. Douze Etats seulement ont fourni des commentaires; cela ne signifie pas forcément que les autres Etats se désintéressent de la question; c'est peut-être la preuve, au contraire, qu'ils désirent peser avec soin les termes de leur réponse parce qu'ils estiment que le sujet est d'une importance capitale. La Commission ne peut se permettre en tous cas d'enterrer cette question sous prétexte qu'elle est délicate; elle doit, au contraire, lui consacrer un débat approfondi.

31. M. SETTE CAMARA FILHO (Brésil) rappelle les points contenus dans les alinéas a et b du paragraphe 4 de la résolution 375 (IV). Ces points prouvent que l'Assemblée ne désire pas seulement recevoir, de la part des Etats, un avis complémentaire, mais qu'elle voulait savoir tout d'abord si le projet de déclaration appelait de nouvelles mesures de sa part. La plupart des Etats ont jusqu'ici gardé le silence; l'Assemblée doit donc ajourner la question dans l'attente de leurs réponses.

32. La délégation du Brésil estime que la Commission devrait en conséquence envisager l'adoption d'une résolution rappelant aux Etats qu'ils doivent faire connaître leur avis, comme ils y ont été invités.

33. M. TABIBI (Afghanistan) rappelle que, si son gouvernement n'a pas encore donné de réponse écrite, il a déclaré en 1949 qu'il approuvait le projet de déclaration. D'accord avec le représentant de la Yougoslavie, M. Tabibi estime que la Commission devrait reprendre dès à présent l'étude approfondie de la question.

34. M. VAN GLABBEKE (Belgique) estime que le moment est venu de prendre position. On se trouve en effet devant trois groupes de propositions: soit ouvrir un large

débat sur le fond du problème ; soit ne pas procéder actuellement à de nouveaux débats sur la question ; soit, suivant une solution intermédiaire, celle que propose la RSS d'Ukraine, ne pas procéder à des débats sur le fond, mais renvoyer la question à la Commission du droit international. Le représentant de la Belgique considère que le projet de déclaration préparé par la Commission du droit international présente des qualités remarquables ; il est préférable, le mieux étant l'ennemi du bien, de s'en tenir à ce texte. Il y a lieu de remarquer que les Etats accepteraient sans doute de signer une déclaration solennelle sur les droits et devoirs des Etats, mais qu'ils hésiteraient à se lier par un traité.

35. Douze gouvernements seulement ont communiqué leurs réponses écrites ; mais, comme l'a justement fait remarquer le représentant de la Yougoslavie, la Commission connaît le point de vue de nombreux autres pays. Si l'on examine les douze réponses reçues, on constate que la plupart d'entre elles sont de simples réponses de politesse et ne contiennent pas d'élément constructif. La délégation belge croit souhaitable de donner aux gouvernements qui n'ont pas encore pris parti la possibilité de le faire ; cette solution aurait l'avantage de permettre à l'Assemblée de ne pas étudier la question quant au fond à un moment particulièrement inopportun.

36. M. ABDOH (Iran) rappelle, comme l'a déjà fait le représentant de l'Égypte, que la déclaration présente une grande importance pour les petites et moyennes Puissances. Il doute cependant qu'une telle déclaration permette d'obtenir des résultats tangibles. Il existe déjà, dans ce domaine, des instruments importants, tels que la Charte des Nations Unies. L'article 9 du projet de déclaration reprend presque littéralement les termes du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte. Aux termes de cet article, les Membres des Nations Unies se sont engagés à ne pas recourir, dans leurs relations internationales, à l'emploi de la force. Cependant, certains Etats y ont recouru ; une déclaration nouvelle sur ce point ne les empêcherait pas davantage d'y recourir. Ce qui importe, c'est que tous fassent preuve de bonne volonté et agissent de bonne foi. L'élaboration d'un nouvel instrument n'assurerait pas davantage la sécurité des petites Puissances, mais ferait naître chez elles des illusions dangereuses.

37. La Commission pourrait donc, après avoir invité les Etats à faire connaître leurs points de vue, remettre à la prochaine session de l'Assemblée générale la discussion de cette question.

38. M. COTE (Canada) a été frappé par les arguments présentés par le représentant du Brésil. L'Assemblée a décidé en 1949 de consulter les Etats Membres ; il n'y a aucune raison de modifier cette décision et il n'est pas nécessaire non plus d'inviter à nouveau les gouvernements à faire connaître leurs points de vue. Le représentant du Canada espère, comme le représentant du Luxembourg, que la solution de la question sera remise jusqu'à réception d'un nombre suffisant de commentaires.

39. M. ROMERO HERNANDEZ (Salvador) s'étonne que de nombreux représentants considèrent que la Commission doit ajourner l'étude de la question en raison du petit nombre des réponses reçues. Il rappelle les termes du paragraphe 4 de l'Article 1 de la Charte, selon lesquels l'Organisation des Nations Unies doit être « un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers [des] fins communes » ; les membres de la Commission, munis des pleins pouvoirs de leurs gouvernements, doivent donc unir leurs efforts pour rechercher une solution à la question qui se pose maintenant à eux.

40. Répondant ensuite à ceux qui craignent d'affaiblir,

en le modifiant, le texte soumis par la Commission du droit international, M. Romero Hernández souligne que les conventions sont toujours rédigées d'abord par des juristes et adoptées ensuite par des assemblées politiques qui seules consacrent leur valeur.

41. Il se déclare donc prêt à voter pour la discussion immédiate de la question, car il lui semble indispensable, à un moment où les petits pays sont plus que jamais menacés, de renforcer les garanties de sécurité qui leur sont données. Enfin, il n'estime pas qu'il y ait lieu de soulever la question de la nature du texte à élaborer : déclaration, convention ou traité multilatéral. Le droit international est en marche vers une intégration qui fera de lui le droit de l'interdépendance des Etats. Il faut aller au-devant de ce droit.

42. M. ITURRALDE (Bolivie) déclare qu'à son avis deux points de vue essentiels et contradictoires se sont fait jour au cours du débat. Certains représentants suggèrent de renvoyer la question jusqu'à réception d'un plus grand nombre de réponses de la part des gouvernements ; d'autres insistent sur la nécessité d'un débat immédiat sur le fond de la question. La délégation de la Bolivie, pour sa part, se range à ce deuxième point de vue pour les raisons que M. Iturralde se propose d'exposer.

43. En premier lieu, il convient de ne pas oublier que la question de l'élaboration d'une déclaration sur les droits et devoirs des Etats est à l'étude depuis quatre ans : M. Iturralde rappelle à ce propos que c'est le groupe des Etats de l'Amérique latine qui en 1947 avait pris l'initiative de proposer qu'un projet de déclaration fût rédigé par la Commission du droit international. Le fait que, sur le projet dont l'Assemblée a pris note dans sa résolution 375 (IV), douze gouvernements seulement ont fait parvenir des observations, ne doit pas être interprété comme signifiant que nombre de gouvernements se désintéressent de la question, ni surtout que le projet élaboré ne rencontre pas leur agrément ; au contraire on peut penser que l'absence de réponse équivaut à une acceptation tacite. Ainsi, en l'absence d'opposition marquée, il semble naturel de reprendre l'examen du projet de déclaration qui constitue sans aucun doute un des points les plus importants à l'ordre du jour de la Commission.

44. En second lieu, l'argument selon lequel il serait inutile de rédiger une déclaration sur les droits et devoirs des Etats dont certains articles reprendraient nécessairement et dans les mêmes termes les Articles de la Charte des Nations Unies, ne peut être retenu. En effet, l'institution même de l'Organisation des Nations Unies a marqué le point de départ d'un ordre nouveau basé sur certains principes fondamentaux acceptés et respectés par tous les Etats. La déclaration sur les droits et devoirs des Etats constituerait donc une sorte de tableau synoptique des principes et des règles qui doivent régir les rapports entre Etats, tout comme la Déclaration universelle des droits de l'homme régit les rapports entre individus. Cette déclaration reprendra peut-être certains des Articles de la Charte des Nations Unies ou certains Articles d'autres instruments internationaux, mais les principes qui se trouveront ainsi énoncés une nouvelle fois n'en perdront pas pour autant de leur valeur ; bien au contraire, ils y gagneront une nouvelle vigueur en tant que principes régissant les conditions de vie dans la communauté internationale et, rassemblés dans un texte unique qui prendrait la forme d'une déclaration de cette nature, ils acquerront une nouvelle force coercitive à l'égard de tous les Etats.

45. Enfin, le représentant de la Bolivie souligne que l'élaboration d'une telle déclaration présente une importance vitale pour les petites et moyennes Puissances qui

n'ont pas à leur disposition, comme les grandes nations, les forces armées et l'avantage qu'assure le titre de directeurs, en quelque sorte, de cet ordre nouveau auquel il vint d'être fait allusion. Les petits Etats ont besoin que soit établi une sorte de catéchisme à l'usage des grandes nations, catéchisme qui assurerait aux petits Etats la garantie qu'ils désirent et dont la violation entraînerait pour quelque pays que ce soit la mise à l'index de la communauté civilisée.

46. Pour toutes ces raisons, la délégation de la Bolivie considère que la Commission ne peut ajourner davantage l'examen de la question. Elle doit étudier à nouveau le projet de déclaration soumis par la Commission du droit international, ainsi que les réponses fournies par les gouvernements, puis à la lumière des débats prendre une décision qui sera communiquée à l'Assemblée, laquelle rédigerait alors une résolution à l'intention des Etats Membres de l'Organisation.

47. M. CHAVES (Paraguay) déclare n'avoir pas été convaincu par certains des arguments avancés par ceux des représentants qui préconisent la réouverture immédiate du débat sur le fond de la question.

48. Le fait que seul un petit nombre d'Etats ont répondu au questionnaire qui leur a été adressé est un facteur décisif dont on ne peut nier l'importance. Certes, il ne faut pas interpréter le silence de la plupart des Etats Membres comme un manque d'intérêt à l'égard de la question actuellement en discussion, mais bien plutôt comme un désir de réfléchir mûrement avant de se prononcer. Comme l'ont fait observer certaines délégations, tous les gouvernements ont eu la possibilité de faire connaître leurs vues au cours des précédentes sessions de la Sixième Commission et la nécessité d'élaborer une déclaration sur les droits et devoirs des Etats a été reconnue unanimement. Toutefois, on a constaté beaucoup d'incertitude et enregistré de nombreuses divergences de vues quant à la nature et au contenu éventuel de ladite déclaration, il semble donc que, si toutes les délégations sont en faveur du développement progressif du droit international, on ne soit pas parvenu à un stade de maturité suffisante pour arriver à un accord sur le texte même d'une déclaration sur les droits et devoirs des Etats.

49. En outre, M. Chaves, partageant l'avis d'autres représentants, estime que, du point de vue politique, le moment n'est pas opportun pour engager un débat sur une question aussi délicate.

50. Pour ces raisons, la délégation du Paraguay est en faveur de la procédure qui consisterait à ne pas prendre de décision et à se borner à remercier la Commission du droit international de son excellent travail, importante contribution dans le domaine du droit international.

51. M. MOUSSA (Egypte) regrette de constater que les grandes Puissances semblent s'accorder pour préconiser que l'examen de la question soit renvoyé à une date ultérieure, pour ne pas dire enterré. En effet, il s'agit d'un problème d'une importance toute particulière pour les petites Puissances, dont les intérêts ne doivent pas être rejetés à l'arrière-plan, et M. Moussa insiste à nouveau sur la nécessité de reprendre l'examen de la question.

52. Le représentant de l'Egypte ne veut pas revenir sur l'argument fondé sur le fait que la majorité des Etats n'a pas répondu au questionnaire, argument bien futile si l'on considère que les Etats préfèrent généralement s'abstenir de répondre par écrit et font connaître leurs vues au cours des délibérations. Par contre, il désire revenir sur deux autres arguments, parmi ceux qui ont été avancés.

53. D'une part, on a dit que la question était difficile et délicate. M. Moussa estime que les membres de la Commission ont précisément pour tâche de résoudre les difficultés. Il signale que la réponse fournie par son gouvernement (A/1338) figure parmi les réponses constructives auxquelles il a été fait allusion et, à cet égard, il ne croit pas que la délégation de l'Egypte nourrisse des illusions, comme le représentant de l'Iran l'a laissé entendre; par contre, il reconnaît avec celui-ci que la bonne foi est indispensable et il souligne que la bonne foi est à la base des travaux de la Sixième Commission.

54. D'autre part, on a dit qu'il n'était pas opportun de prendre actuellement une décision. M. Moussa estime au contraire que le moment est fort bien choisi pour adresser en quelque sorte un rappel à la conscience des Etats et pour élaborer, comme l'a dit le représentant de la Bolivie, un catéchisme de la moralité internationale.

55. M. MALOLES (Philippines) fait observer que la résolution 375 (IV) de l'Assemblée générale fixait une date limite pour l'envoi des réponses au questionnaire, date qui n'a pas été respectée. Si l'on décide maintenant d'ajourner l'examen de la question jusqu'à réception de nouvelles réponses, rien ne permet de penser que de nouvelles réponses parviendront au Secrétaire général. Même en supposant que d'autres gouvernements répondent, il n'est pas certain que la Commission du droit international, à laquelle serait renvoyée la question, soit amenée à modifier son point de vue sur la base de ces nouvelles observations. La Commission du droit international a déjà étudié la question à fond et il semble inutile de continuer à perdre du temps pour se retrouver au point de départ, surtout si l'on tient compte du fait que la tension internationale actuelle exige des mesures immédiates.

56. En outre, les représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis ont souligné l'importance de la question et, selon M. Maloles, c'est précisément parce que la question présente une importance capitale qu'il ne convient pas d'en repousser indéfiniment l'examen et la solution.

57. M. MOROZOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que sa délégation ne partage pas les craintes exprimées par plusieurs délégations que la discussion du projet de déclaration devrait conduire obligatoirement à des conséquences dangereuses. A son avis, cela ne se produirait que si toutes les délégations n'apportaient que des propositions mauvaises pour la coopération internationale. On ne peut pas dire *a priori* que cela arrivera. Il y aura certainement des délégations qui au cours de la discussion apporteront des propositions favorables à la coopération internationale. Cependant, il voudrait pour des considérations pratiques soutenir le projet de résolution (A/C.6/L.170) présenté par la RSS d'Ukraine.

58. A l'heure actuelle, selon lui, une discussion générale n'aboutirait pas à des résultats pratiques. Des débats prolongés ont eu lieu au cours de la quatrième session de l'Assemblée générale, dont le résultat a été une décision à peu près analogue à celle que propose maintenant le représentant de la RSS d'Ukraine. La Sixième Commission n'est pas un corps destiné à diffuser la culture juridique et une discussion purement académique ne peut trouver sa place ici malgré tout l'intérêt de ce qui pourrait être dit par une commission de juristes. La discussion d'une commission doit toujours poursuivre un but précis.

59. En effet le texte de la Commission du droit international n'est pas en soi un véritable projet; il n'est encore qu'à l'état de matière première et ne pourra servir de base aux travaux de la Sixième Commission qu'après avoir fait l'objet d'une nouvelle étude par la Commission

semblée peuvent exposer le point de vue de leurs gouvernements respectifs plus fidèlement que ne le ferait une communication des Ministères des affaires étrangères.

10. L'Assemblée générale a non seulement le pouvoir, mais encore le devoir, de prendre une décision au sujet du projet, qui est à l'examen depuis six ans. Les petits pays attachent au projet de déclaration une valeur particulière, car ils n'ont d'autre protection que celle que leur offre le règne du droit.

11. M. LERENA ACEDEVO (Uruguay) fait observer qu'il ressort des réponses reçues de douze Etats que les difficultés sont au moins aussi grandes qu'elles l'étaient en 1949 au moment où, pour la première fois, l'Assemblée a invité dans sa résolution 375 (IV) les Etats à présenter leurs observations. Ce qu'on peut vraiment objecter, c'est que le projet de déclaration ne constitue pas une codification du droit existant — il traite en effet d'autres questions — et ne revêt pas non plus la forme d'une convention de caractère obligatoire, régissant les rapports entre Etats, puisqu'il n'offre pas au point de vue juridique le degré de précision nécessaire.

12. Il ne suffit pas d'une déclaration : il faut un véritable texte juridique. A la précédente session on a suggéré de confier la rédaction d'un texte de cette nature à la Sixième Commission, mais cette dernière n'est pas assez spécialisée pour pouvoir s'acquitter de cette tâche. Il faut espérer que de nouveaux Etats communiqueront leurs observations ; celles-ci devront être transmises pour examen à la Commission du droit international. La délégation de l'Uruguay votera pour le projet de résolution commun présenté par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

13. M. BUNGE (Argentine) croit que le fait que l'Assemblée générale ait décidé d'inscrire la question à l'ordre du jour de la Sixième Commission est une raison suffisante pour que la Commission l'examine. Si l'on voulait décider le contraire, c'était en séance plénière qu'il fallait le faire, au moment de l'examen des recommandations du Bureau de l'Assemblée (A/1950). D'autre part, M. Bunge ne voit aucune raison pour empêcher les délégations qui le désirent d'exprimer dès à présent leur point de vue sur la question, sans que cela empêche les organes des Nations Unies de continuer l'étude de la question. La délégation de l'Argentine votera contre le projet de résolution de la RSS d'Ukraine (A/C.6/L.170) pour les raisons que M. Bunge vient d'exposer et parce qu'il estime que la référence aux articles 22 et 23 du statut de la Commission du droit international n'est pas pertinente.

14. M. HOLMBACH (Suède) juge indispensable de renvoyer l'examen de cette question à la prochaine session : à ce moment, en effet, d'autres Etats auront peut-être fait parvenir leurs observations. Toutefois, ces observations, comme celles qui pourraient être communiquées par la suite, ne devraient pas être transmises pour examen à la Commission du droit international, comme le propose la RSS d'Ukraine dans son projet de résolution, car la Commission est déjà surchargée de travail. Elle a décidé d'accorder la priorité à trois des quatorze matières choisies lors de sa première session en vue d'une codification ; encore n'a-t-elle pas achevé ses travaux sur ces trois questions, les tâches qui lui ont été expressément confiées par l'Assemblée générale ayant absorbé plus de la moitié du temps dont elle disposait. M. Holmbach votera donc pour le projet de résolution présenté par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas.

15. M. HERRERA BAEZ (République Dominicaine) dit

que, tout en continuant d'appuyer le projet de déclaration, la délégation de la République Dominicaine estime qu'il serait préférable de ne pas prendre de décision sur le fond même du texte avant d'avoir reçu les observations d'un plus grand nombre de gouvernements.

16. Il est indispensable d'adopter un texte qui ait toute l'autorité morale et toute la valeur juridique de la Charte des Nations Unies et qui répare les omissions de la Charte en la matière. A ce sujet, M. Herrera Báez approuve l'attitude qu'a prise Israël dans ses observations (A/1338) sur le projet de déclaration. Une déclaration vague ne saurait suffire. Les Etats d'Amérique latine ont élaboré un code des droits et des devoirs des Etats. Mais toute codification définitive devra se faire par étapes ; il faudra réunir des spécialistes et consulter les gouvernements ; il faudra aussi tenir compte de la situation mondiale et des relations existant entre les Etats. Il faudra apporter le plus grand soin au choix du texte définitif.

17. Une discussion générale sur le projet de déclaration ne permettrait pas d'aller bien au delà du point où l'on en était arrivé en 1949. Il n'y a pas grande utilité non plus à renvoyer pour examen à la Commission du droit international les observations des gouvernements, puisqu'on n'en a reçu qu'un si petit nombre. Il pourrait être utile d'adopter une résolution de procédure, où l'on n'aborderait pas le fond de la question. Aussi, le représentant de la République Dominicaine appuie-t-il la proposition qu'a présentée à la séance précédente le représentant de l'Equateur.

18. M. CASTANEDA (Mexique) déclare qu'il votera pour une discussion générale sur le projet de déclaration qui, à son avis, permettra de préciser la position des Nations Unies. Le texte actuel est excellent ; mais on peut encore l'améliorer ; il faudrait si possible, y arriver à la présente session. La raison pour laquelle les petites Puissances ont intérêt à ce qu'un tel projet soit adopté est qu'il contribuera à renforcer le principe de l'égalité juridique des Etats.

19. M. ESCUDERO (Equateur) voudrait préciser quelques points concernant la position de sa délégation. Il est convaincu qu'il faut faire figurer les droits et les devoirs des Etats dans un instrument ayant, dans le domaine des relations internationales, la force obligatoire la plus étendue. Se souvenant des très notables progrès accomplis à cet égard dans l'hémisphère occidental depuis l'adoption à Montevideo, en 1933, de la Convention sur les droits et devoirs des Etats, et tenant compte de tous les efforts accomplis dans le domaine en question par l'Assemblée générale et la Commission du droit international, la délégation de l'Equateur accueillerait volontiers une discussion immédiate du projet de déclaration si la Sixième Commission en décidait ainsi.

20. Le représentant de l'Equateur avait suggéré à la séance précédente qu'en raison du petit nombre des réponses données à la communication du Secrétaire général en date du 3 janvier 1950, de la gravité de la situation internationale actuelle et du fait que la majorité des dispositions du projet de déclaration se retrouvaient sous une forme ou une autre dans la Charte des Nations Unies, il pourrait être utile et commode d'adopter une résolution invitant les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adresser leurs observations ; après avoir reçu les réponses de la majorité des Etats on pourrait décider de l'opportunité de poursuivre l'examen du projet de déclaration. Les petites Puissances retireraient un avantage direct de la déclaration, et M. Escudero espère en conséquence que

la plupart des Etats Membres répondront à l'invitation du Secrétaire général. La Commission du droit international serait ainsi en mesure de formuler des recommandations conformément aux articles 22 et 23 de son statut, comme le propose le projet de la RSS d'Ukraine. Ou bien on pourrait simplement approuver le projet de résolution commun présenté par la Belgique, le Luxembourg et les Pays-Bas ? Reconnaître la nécessité d'une déclaration sur les droits et devoirs des Etats n'est pas incompatible avec le fait de poursuivre l'étude approfondie de la question. Puisque la Charte accorde à tous les Etats Membres une égale protection, il pourrait être dangereux de passer à l'élaboration d'un instrument ayant légalement force obligatoire qui pourrait n'être pas absolument conforme aux dispositions de la Charte. En conséquence, le meilleur parti pourrait être d'attendre les réponses que les autres Etats Membres donneront à la communication du Secrétaire général avant de poursuivre l'examen du projet de déclaration et d'envisager l'inclusion dans la Charte des principes qui y sont énoncés, comme le suggère le représentant d'Israël. Quelle que soit la décision que la Commission pourra prendre, il faut considérer le projet de déclaration comme une contribution précieuse à la définition des droits et devoirs des Etats dans le cadre de la codification du droit international.

21. M. HEALD (Royaume-Uni) déclare que tout en estimant que le meilleur moyen de régler la question serait d'accepter le projet de déclaration sous sa forme actuelle, la délégation du Royaume-Uni comprend que certaines délégations soient d'avis de laisser la question en suspens. Aussi appuie-t-elle la proposition tendant à différer l'examen du projet de déclaration tant que la majorité des Etats Membres n'auront pas fait parvenir leurs observations.

22. A ce sujet toutefois, M. Heald ne saurait, pour deux raisons, accepter la proposition de la délégation de la RSS d'Ukraine. Premièrement, il n'est pas souhaitable de renvoyer la question à la Commission du droit international puisque aucun événement essentiellement nouveau ne s'est produit depuis qu'elle s'est occupée du projet de déclaration. Deuxièmement, il paraît hors de propos de mentionner les articles 22 et 23 du statut de la Commission car ces articles ont trait à la codification et la déclaration ne met pas en jeu la codification. Cela étant, la délégation du Royaume-Uni appuiera le projet de résolution commun.

23. M. BARTOS (Yougoslavie) souligne l'importance que présente l'adoption du projet de déclaration, pour le développement de relations internationales pacifiques ; il déplore que certains membres de la Commission aient tenté de retarder une solution de la question pour des raisons de pure procédure. Les arguments, fréquemment de pure procédure, qu'on a avancés pour faire renvoyer à une date ultérieure une question de l'importance de la déclaration sont à rapprocher de l'hostilité persistante que certaines délégations manifestent à l'égard de tout instrument de ce genre. Depuis 1947 le manque de temps a été invoqué comme excuse pour ne pas examiner le projet de déclaration et, plus récemment, on a fait état de l'argument suivant lequel un très petit nombre seulement d'Etats Membres ont fait parvenir des observations écrites. L'argument temps n'est pas valable. D'autre part, à plusieurs reprises, dès 1946, on a insisté auprès des Etats Membres pour qu'ils fassent parvenir leurs observations.

24. Il ne servirait guère de consulter encore les Etats Membres. M. Bartos approuve le représentant de la Bolivie : certains Etats ont pu ne pas répondre au Secrétaire

général, soit parce qu'ils avaient déjà exposé leurs vues, soit parce qu'ils acceptent tacitement le projet de déclaration comme base de discussion, soit enfin parce qu'ils comptent expliquer leur position à la présente session.

25. La proposition qui consiste à renvoyer la question pour en poursuivre l'étude à la Commission du droit international après que de nouvelles réponses auront été reçues, n'est qu'une tentative déguisée d'abandonner sommairement cette très importante question ; le fait reflète l'hostilité avouée de certains Etats vis-à-vis du projet de déclaration. Le projet de résolution de la RSS d'Ukraine n'est qu'une nouvelle manifestation de cette attitude.

26. Le devoir clairement tracé de l'Assemblée générale est d'adopter le projet de déclaration. Comme l'indique l'alinéa a du paragraphe I de l'Article 13 de la Charte, la collaboration dans le domaine politique est étroitement liée au développement progressif du droit international et à sa codification. Le projet de déclaration offre le moyen de marquer un progrès dans les deux sens.

27. Renvoyer indéfiniment la question serait manquer à donner effet aux principes généraux énoncés à l'Article 11 de la Charte, auquel le projet de déclaration se conforme parfaitement.

28. Le moment est venu d'agir en ce qui concerne un problème aussi essentiel à la bonne entente internationale, à la liberté et aux droits des Etats grands et petits. S'il est vrai, comme la délégation yougoslave l'a dit en une autre occasion, que les déclarations à elles seules ne suffiraient pas à régir les relations entre Etats, du moins estime-t-elle qu'en adoptant le projet de déclaration, on forgerait une arme morale et politique puissante pour la défense des petites et moyennes Puissances et pour le maintien de la paix dans le monde. Aussi la délégation yougoslave s'oppose-t-elle à toute proposition qui tendrait à retirer la question de l'ordre du jour avant épuisement de la discussion. Certes, il ne sera peut-être pas possible d'adopter le projet de déclaration à la présente session et il faudra peut-être renvoyer la question à la Commission du droit international. Mais celle-ci serait certainement mieux en mesure de remplir sa tâche si les débats de la Commission mettaient clairement en lumière les vœux des Nations Unies. On ferait un grand pas en avant rien qu'en donnant cette orientation ; en outre si la Commission s'acquittait de cette partie de sa tâche, la Commission du droit international serait très probablement à même de soumettre un rapport détaillé à la septième session de l'Assemblée générale.

29. C'est pour toutes ces raisons que la délégation yougoslave a présenté le projet de résolution qui porte la cote A/C.6/L.171.

30. M. HSU (Chine) estime que le projet de déclaration devrait faire l'objet d'une discussion générale. Si on ne le discute pas, du moins souhaite-t-il qu'on ne l'abandonne pas entièrement, mais qu'on se contente d'en différer l'examen. Il est clair que si beaucoup d'Etats répugnent à s'engager dans une discussion générale, c'est en raison de la tension politique existant entre l'Est et l'Ouest. C'est un sentiment que, malgré cette tension, la délégation de la Chine ne partage pas. On s'efforce en ce moment, à la Première Commission, de parvenir à un accord sur le désarmement pour mettre un terme à la tension internationale. Pourtant, la Sixième Commission semble se refuser à fixer les principes généraux qui pourraient réduire la tension si les négociations en vue du désarme-

ment venaient à échouer. On considérera que la Commission a lamentablement échoué si elle ne se montre pas à la hauteur des circonstances.

31. Le projet de déclaration répond à un besoin nettement senti ; il est préférable à une convention multilatérale. Il exige l'appui de l'autorité de l'Assemblée générale, mais avant d'être adopté, il lui faudra être discuté et amélioré. Le représentant de la Chine espère que si la discussion est différée, ce ne sera au moins pas pour longtemps.

32. M. CHAUMONT (France) dit que sa délégation n'a pas d'idées préconçues. Elle a, bien entendu, certaines opinions déterminées, mais elle apprécie également la valeur des points de vue exprimés dans les divers projets de résolution dont la Commission est saisie.

33. Il est évident que l'inaction n'est pas l'attitude qu'il convient d'adopter car les droits et les devoirs des Etats sont aussi importants que ceux des individus. La délégation française a exprimé dès 1949 l'intérêt qu'elle portait au projet de déclaration sous réserve de quelques améliorations. Elle continue à penser, comme en 1949, que le projet de déclaration n'est qu'un texte préliminaire qui exige un examen plus approfondi de la part de l'Assemblée générale. La vraie question n'est pas l'attitude de la Commission du droit international, mais celle de l'Assemblée générale : c'est ainsi que tout en étant sensible aux arguments juridiques qui inspirent le projet de résolution présenté par la délégation de la RSS d'Ukraine, M. Chaumont combat la proposition tendant à ce que la Commission du droit international achève sa tâche conformément aux articles 22 et 23 de son statut. L'Assemblée générale n'a pas encore réglé la question de savoir si le projet de déclaration relève de la codification ou du développement progressif du droit international, si bien que l'on ne sait pas encore s'il convient d'appliquer l'article 22 ou l'article 16.

34. Par conséquent, il ne s'agit pas d'opportunité mais d'interprétation. Il incombe à l'Assemblée générale de déterminer les principes juridiques qui doivent être expressément énoncés dans le projet de déclaration et pour cela il lui faut connaître les opinions mûrement réfléchies des gouvernements. On ne saurait contraindre ces derniers, et le fait que beaucoup d'entre eux n'ont pas fait parvenir leurs observations écrites pourrait être interprété comme signifiant qu'à leur avis un examen de la question serait prématuré en l'état actuel du droit international. Du point de vue juridique, on ne peut guère attendre de résultats d'une discussion théorique, si les gouvernements n'attachent pas d'importance à une déclaration de ce genre.

35. M. Chaumont ajoute que, ce qui importe avant tout, c'est de veiller à ne renoncer à rien de ce qui, dans le projet de déclaration, offre de l'intérêt, et de rappeler aux gouvernements qu'il faut qu'ils communiquent leurs observations et suggestions. La délégation française votera donc en faveur du projet de résolution commun (A/C.6/L.172), et, pour tenir compte de l'exposé qu'il vient de faire M. Chaumont propose un amendement (A/C.6/L.173) à ce projet, qui consiste à ajouter, avant le dernier paragraphe du dispositif, le paragraphe suivant :

« *Demande instamment* aux Etats Membres qui n'ont pas encore répondu aux questions posées par l'Assemblée générale dans le paragraphe 4 de la résolution 375 (IV) du 6 décembre 1949, de le faire dans les plus brefs délais possibles. »

36. Le représentant de la France répète qu'il est sensible

aux raisons qui inspirent les autres projets de résolution, mais il s'abstiendra lorsqu'ils seront mis aux voix.

37. M. ALEMAYCHON (Ethiopie) analyse brièvement les trois tendances principales qui se sont fait jour au cours de la discussion et déclare que sa délégation appuie la proposition tendant à ouvrir une discussion générale sur le projet de déclaration.

38. L'Ethiopie est l'un des pays qui n'ont pas encore présenté d'observations écrites sur ce projet non parce qu'elle s'en désintéresse mais parce qu'elle pensait que les délégations auraient de nombreuses occasions d'exposer leurs idées au cours de la session actuelle.

39. On a dit que la situation mondiale actuelle était telle qu'elle ne permettait pas qu'une discussion sur les droits et les devoirs des Etats donne des résultats positifs, mais c'est précisément en raison de la situation anormale qui existe actuellement dans le monde qu'il est nécessaire de définir certaines normes de conduite pour les Etats. Si l'Assemblée ne discutait même pas le projet de déclaration, le monde serait déçu.

40. M. MAJID ABBAS (Irak) ne partage pas la manière de voir des orateurs qui se sont prononcés en faveur du renvoi de la discussion.

41. La Commission a indiscutablement la compétence nécessaire pour examiner les questions juridiques qui lui sont renvoyées par l'Assemblée générale. Elle en a donc le devoir. Si le projet de déclaration est encore incomplet et trop vague, la discussion permettrait d'y apporter les précisions et les modifications nécessaires. Au surplus l'argument fondé sur les tensions politiques actuelles peut être invoqué pour toutes les questions dont sont saisies toutes les commissions et ne justifie pas le renvoi de la discussion d'une question importante.

42. La Septième conférence internationale américaine a adopté sur le même sujet une convention plus complète à laquelle certains ont cependant reproché de n'avoir pas une portée assez étendue. Il vaut cependant mieux, semble-t-il, qu'un grand nombre de pays s'entendent, même de façon limitée, que de n'arriver à rien.

43. Le représentant de la France a mis en doute l'utilité de l'adoption de ce qu'il a appelé une déclaration purement théorique. Mais la discussion ne conduit pas nécessairement à l'adoption, la Commission a le choix entre diverses décisions sur ce qu'il conviendra de faire par la suite. D'autre part le fait que de nombreux Etats n'ont pas encore présenté leurs observations écrites ne constitue pas non plus un obstacle. Une opinion exprimée verbalement n'a-t-elle pas autant de valeur et n'engage-t-elle pas au même degré sans compter qu'il reste alors toujours possible de la modifier à la lumière de la discussion ?

44. Le projet de résolution présenté par la RSS d'Ukraine ne peut être accepté par la délégation de l'Irak car il ne servirait de rien de renvoyer le projet de déclaration à la Commission du droit international sans y joindre les observations de la Commission. Il n'y a aucune raison de ne pas discuter à fond le projet de déclaration et la délégation de l'Irak est prête à appuyer une motion en ce sens. Elle est également disposée à donner son appui à toute résolution qui demanderait aux Etats de communiquer leurs observations sur le projet de texte.

45. M. PETRZELKA (Tchécoslovaquie) fait observer que la discussion a une fois de plus fait ressortir que le projet de déclaration était considéré comme un progrès important dans la voie de la codification et du développement

du droit international. En conséquence, avant d'en étudier le texte, il faudrait examiner les Articles de la Charte, entre autres l'Article 2.

46. On ne saurait contester que le texte actuel du projet de déclaration est incomplet. La grande majorité des Etats Membres n'ont pas fait connaître leurs observations à son sujet et étant donné l'importance de la question on ne peut interpréter le silence d'un pays comme une acceptation tacite du texte. La délégation tchécoslovaque estime donc qu'il vaudrait mieux ajourner le débat en attendant que de nouvelles réponses soient parvenues et que le projet ait été étudié par la Commission du droit international. M. Petrzelka votera donc en faveur du projet de résolution de la RSS d'Ukraine.

47. M. ROMERO HERNANDEZ (Salvador) conteste la valeur des principaux arguments avancés en faveur d'un ajournement de l'examen du projet de déclaration. Dès lors que l'Assemblée générale a décidé d'inscrire ce point à son ordre du jour, toutes les délégations doivent s'acquiescer de leur tâche, qui est de le discuter. Comme l'a dit un orateur précédent, le prestige de l'Organisation des Nations Unies exige qu'on poursuive l'élaboration d'un document qui touche aux intérêts et aux droits des petits et moyens Etats, encore que la nature de l'instrument à élaborer doive être décidée par l'Assemblée générale elle-même.

48. A vrai dire, l'argument de procédure qui a été présenté au cours de la 253^e séance n'est pas sans fondement. Néanmoins, si on ajournait maintenant l'examen de la question, tout progrès en la matière serait remis indéfiniment. La délégation du Salvador se prononce donc sans hésiter en faveur d'une discussion immédiate.

49. M. ZAWWIN (Birmanie) déclare qu'il n'a reçu aucune instruction précise de son gouvernement quant au point examiné. Aussi a-t-il écouté objectivement les diverses opinions exposées au cours de la discussion ; il en a conclu que l'ajournement constituerait la solution la plus sage.

50. La Birmanie est l'un des pays qui n'ont pas encore envoyé leurs observations sur le projet de déclaration, en partie parce que le texte actuel ne lui agréait pas entièrement. M. Zawwin constate maintenant que de nombreux autres Etats n'ont pas encore répondu, peut-être parce qu'il est difficile d'aboutir à un accord sur des termes juridiques ou des questions de droit. Le retard dans l'envoi des observations provient peut-être du désir des Etats en cause d'ajuster leurs conceptions et d'aboutir sur certains termes ou notions à un compromis qui soit acceptable à la grande majorité des Etats Membres. On a dit que la Sixième Commission était parfaitement compétente pour discuter le texte du projet de déclaration ; mais une telle discussion pourrait avoir le fâcheux résultat de révéler l'opposition irréductible des vues exprimées, selon la formule employée par un orateur au cours de la discussion générale en séance plénière. Par conséquent, il serait préférable d'attendre de nouvelles observations d'Etats Membres et de renvoyer ensuite l'ensemble de la question à un organisme plus restreint et de caractère plus technique, tel que la Commission du droit international, qui pourrait alors examiner et amender le projet de déclaration en tenant compte des observations reçues.

51. La délégation birmane appuiera donc toute proposition d'ajournement de la discussion, pourvu que l'effet n'en soit pas d'exclure la participation ultérieure de la Commission du droit international.

52. M. MAKTOS (Etats-Unis d'Amérique) répète que, de l'avis de sa délégation, il vaut mieux différer l'examen

du projet de déclaration car si cet examen se poursuivait, selon l'une des méthodes proposées au cours de la discussion, les résultats en pourraient ne pas être tout à fait conformes à l'intention des promoteurs.

53. Un point essentiel que les membres de la Commission, en leur qualité de juristes, doivent étudier à fond, c'est la nature du document. La Commission du droit international a été créée en vertu et aux fins de l'Article 13 de la Charte. Malheureusement, lorsque la Commission a abordé le projet de déclaration, elle a omis de décider de quelle partie de son double mandat — codification du droit international existant ou développement progressif du droit international — relevait la rédaction de ce texte. Si cette question avait été tranchée, la discussion en serait rendue plus aisée.

54. Pour que des dispositions lient les Etats, il faut qu'elles traduisent le droit international existant ou qu'elles soient inscrites dans une convention. Le projet de déclaration ne répond ni à l'une ni à l'autre de ces conditions ; en l'adoptant on ne ferait que nuire à l'autorité du droit international existant. De plus, un débat général, au sein de la Sixième Commission ne servirait qu'à accentuer les divergences et donc à diminuer la valeur qui est reconnue au projet de déclaration dans sa forme actuelle. Comme il est évident que certains membres de la Commission désirent vivement poursuivre ce débat, M. Maktos souhaite que ses pronostics à cet égard ne se réalisent pas.

55. M. MOUSSA (Egypte) estime, comme le représentant du Salvador, qu'en renvoyant la question à la Commission, l'Assemblée générale a décidé qu'il y avait intérêt à la discuter. Dans une réunion d'experts telle que la Commission, il aurait dû être possible de discuter objectivement le projet de déclaration ; pourtant, tout en considérant comme des experts les membres de la Commission, le représentant du Royaume-Uni a abouti à la conclusion contraire.

56. M. Moussa ne veut pas aborder le fond de la question ; il préfère en appeler à la conscience des délégations. A ce propos, il rend hommage aux petits Etats représentés à la Commission, qui ont insisté pour obtenir une discussion approfondie de la question. On s'est demandé s'il fallait considérer le projet de texte comme une codification du droit existant. Cette question rappelle le cas des conventions de La Haye de 1899 et de 1907, ainsi que de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre. Le fait que les conventions de La Haye n'aient pas été ratifiées par certains Etats n'a pas empêché les grandes Puissances de faire connaître, au début de la première guerre mondiale, leur intention de les appliquer. Il en a été de même pour la Convention de Genève au début de la deuxième guerre mondiale. Or, on discute encore du point de savoir si ces conventions font partie du droit international. En tout cas, quelle que soit la nature du projet de déclaration, il constituerait une addition importante au code international.

57. M. Moussa appuie donc le projet de résolution yougoslave tendant à une discussion approfondie, laquelle permettrait à la Commission de savoir si les Etats qui n'ont pas encore répondu à la communication du Secrétaire général désirent présenter leurs vues. Il serait vraiment monstrueux d'ajourner la discussion d'une question aussi grave pour la seule raison que les gouvernements ont négligé de répondre. M. Moussa propose donc l'amendement suivant (A/C.6/L.174) au projet de résolution yougoslave (A/C.6/L.171) : en premier lieu, ajouter, après

le dernier considérant du projet de résolution yougoslave, le considérant suivant :

« *Considérant* que malgré le nombre réduit des Etats qui ont répondu à l'invitation de l'Assemblée, il est certain qu'un débat général sur la question dans la Commission permettra aux autres Etats de faire connaître leur point de vue »

et, en deuxième lieu, remplacer le dispositif du projet de résolution par le dispositif suivant :

« *Décide* d'ouvrir un débat général sur le projet de

déclaration sur les droits et devoirs des Etats dans le but de faire à l'Assemblée générale les recommandations qui paraîtraient nécessaires, comprenant éventuellement la communication de ce débat à la Commission du droit international. »

58. Le **PRESIDENT** propose de clore la liste des orateurs à la fin de la séance.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 heures.